



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
d'Eure et Loir**

**Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire  
à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié,  
relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la  
pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
dans le département d'Eure-et-Loir**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017, 26 décembre 2018 et du 30 janvier 2023, relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral n°21.231 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'excédent de pluviométrie sur les mois d'octobre et de novembre engendrant un indice d'humidité des sols supérieur à 0,85 sur tout le département et empêchant l'implantation de certaines cultures d'hiver,

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les exploitants n'ayant pu implanter leur culture d'hiver en raison des conditions climatiques trop pluvieuses et implantant des cultures de printemps en substitution sont exemptés de l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates en interculture longue.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 31 mai 2024.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

14 DEC. 2023

Le Préfet

